



*Approuvé en CFVU
Le 28 septembre 2017
conformément à la
Charte des examens*



RÈGLEMENT DES EXAMENS DU DUT À L'IUT MONTPELLIER-SÈTE



ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Approuvé par le Conseil de l'IUT de Montpellier-Sète le 29 JUIN 2017

Institut Universitaire de Technologie de Montpellier-Sète

**CONTRÔLE DES CONNAISSANCES,
PASSAGE D'UN SEMESTRE A L'AUTRE, VALIDATION D'UN SEMESTRE
ET DÉLIVRANCE DU DIPLÔME**

Article 1- La délivrance du DUT. (cf. arrêté du 3 août 2005)

Article 1-1–Les modalités du contrôle des connaissances

Les modalités de **contrôle des connaissances** sont fixées en conformité avec les arrêtés ministériels susmentionnés qui en déterminent les principes, et portées à la connaissance des étudiants dans le mois qui suit le début de l'année universitaire.

Le contrôle continu des connaissances est assuré par des devoirs surveillés (évaluations - 2 par module/ matières) et des tests de Travaux Pratiques répartis sur chacun des semestres. Certains enseignements de courte durée (< 20 heures), peuvent donner lieu à **un seul contrôle**, des interrogations écrites ou orales ponctuelles pourront être organisées. L'intitulé et la date seront communiqués la semaine précédant le contrôle.

Le Programme Pédagogique National fixe **les coefficients** applicables aux divers modules.

Pour chaque module, la note finale prend en compte la moyenne calculée pour l'ensemble des contrôles de ce module.

Pour les enseignements pratiques, la note finale prend en compte le cas échéant la moyenne des notes et des comptes rendus (cahiers de T.P.) et les notes de contrôles sur table.

Afin d'assurer le contrôle continu, les notes obtenues sont communiquées dans un délai maximum d'un mois après la date de chaque contrôle. A l'issue de la communication des notes, l'étudiant dispose d'un délai de **15 jours pour demander la consultation de sa copie**. Des modalités de consultation des copies en présence du correcteur sont obligatoirement prévues.

En fin de chaque semestre, une commission présidée par le chef de département et composée des enseignants du département se réunit pour discuter des résultats du semestre et du passage au semestre suivant et/ou du diplôme. Cette commission prononce des résultats provisoires. L'étudiant peut demander dans un délai n'excédant pas 8 jours, un entretien avec le Chef de Département et le responsable des études afin d'apporter des compléments d'informations en vue du grand jury.

Ce grand jury est désigné par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'IUT. La délivrance du diplôme, la validation des unités d'enseignement, sont prononcées après **délibération du Grand Jury**.

Article 1-2–Validation d'un semestre, validation d'un diplôme.

1-2-1- La validation d'un semestre

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- **Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 ET une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chaque unité d'enseignement,**
- **La validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.**

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la validation peut être assurée par une **compensation** organisée entre **deux semestres consécutifs** si et seulement si toutes les Unités d'enseignement sont supérieures à 8. Dans ce cas, il faut que $(\text{moyenne de } S_n + \text{moyenne de } S_{n+1})/2$ soit égale ou supérieure à 10 sur 20. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une seule fois.



1-2-2–La capitalisation des Unités d’enseignement

Tout semestre validé entraîne la capitalisation de toutes les unités d'enseignement correspondantes. Lorsque le semestre n'est pas validé, toutes les unités d'enseignement dont la moyenne est égale ou supérieure à 10 sur 20 sont capitalisées.

1-2-3–Le redoublement

Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au 1-2-1;
- l'étudiant a rempli la condition posée au 1-2-1 dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

1-2-4–Les modalités de passage et l’attribution du diplôme

ATTRIBUTION DU DUT

- Passage S1-S2 : automatique
- Passage S2-S3 : S1 doit être validé
- Passage S3-S4 : S2 doit être validé
- Attribution du DUT : Les 4 semestres doivent être validés



Article 1-3–Organisation du contrôle des connaissances

L'organisation particulière des **contrôles des connaissances** répond à des règles devant être respectées par l'étudiant :

- La calculatrice électronique utilisée dans les différents enseignements du département est soumise à certaines caractéristiques : en particulier, pour les D.S., elle doit être non programmable, avec un fonctionnement autonome, sans imprimante et entrée uniquement par clavier. Quoiqu'il en soit, son emploi pourra être autorisé ou interdit par les enseignants lors de certaines épreuves de contrôle continu des connaissances.
- L'accès de la salle d'examen reste autorisé à tout étudiant retardataire qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si le retard est dû à un cas de force majeure et peut donc être justifié, et si le retard n'excède pas 30 minutes.

Aucun temps supplémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné.

Article 2- Autres dispositions applicables

Dispositions complémentaires relatives à la bonification de la moyenne générale des étudiants pratiquant une activité sportive.

- Tous les étudiants de l'IUT de Montpellier-Sète qui le désirent, peuvent s'inscrire en option sport. **Une bonification pouvant aller jusqu'à 0.3 point** sur la moyenne générale peut leur être attribuée. C'est l'enseignant d'EPS rattaché à l'IUT, qui transmet en fin d'année aux secrétariats de département les bonifications obtenues par les étudiants.
- **Les SHN (sportifs de haut niveau) liste ministérielle** sont dispensés de pratique sportive au sein de l'établissement, **les 0.3 point de bonification leur sont accordés d'office.**

- **Les SHN Universitaires** (désignés par la commission de haut niveau universitaire) bénéficient des **0.3 point à condition qu'ils représentent l'université dans les compétitions universitaires nationales et internationales.**

ANNEXES

Annexe 1 : charte des examens votée en CA du 10 octobre 2016.

